

Règlement complémentaire sur les frais pour les cadres dirigeants

Valable à compter du: 01.01.2024

Champ d'application ASA / ASV	<input checked="" type="checkbox"/> Collaborateurs/trices de tous les secteurs d'activité <input type="checkbox"/> Ressort C – Fonctions centrales <input type="checkbox"/> Ressort M – Marketing & Distribution <input type="checkbox"/> Ressort F – Finances <input type="checkbox"/> Ressort L – Vie <input type="checkbox"/> Ressort M – Gestion du marché <input type="checkbox"/> Ressort O – Opérations <input type="checkbox"/> Ressort P – Property & Casualty
Champ d'application Agences générales	<input type="checkbox"/> Collaborateurs/trices de toutes les agences générales d'Allianz Suisse
Champ d'application Filiales	<input checked="" type="checkbox"/> CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA <input checked="" type="checkbox"/> Allianz Suisse Immobilier (ASI) <input checked="" type="checkbox"/> Allianz Pension Services AG <input type="checkbox"/> Quality 1 AG (Q1)
Policy Owner	CHR S Responsable
Interlocuteur/trice	CHR S Responsable
Approuvé(e) par	Directoire
Entrée en vigueur	01.01.2024
Directive(s) prioritaire(s)	-
Directive antérieure	<input type="checkbox"/> Nouvelle directive <input checked="" type="checkbox"/> Remplace la version du 01.01.2020.

Sommaire

1	Dispositions générales	4
1.1	Champ d'application	4
1.2	Définition du groupe de personnes	4
2	Défraiement forfaitaire	4
2.1	Montant du forfait de défraiement	4
2.2	Menues dépenses	5
3	Dispositions finales	6
3.1	Publication de règlements.....	6
3.2	Primauté de l'original allemand	6
3.3	Entrée en vigueur.....	6

Révision	Date	Intervenant	Description
2	01.01.2024	CHR S Responsable	Prolongation

1 Dispositions générales

Les cadres dirigeants sont également soumis au règlement général sur les frais, sauf si le présent règlement s'en écarte.

1.1 Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cadres dirigeants d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA et d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA ainsi que de leurs filiales.

Le présent règlement ne s'applique pas aux cadres dirigeants des agences générales d'Allianz Suisse.

1.2 Définition du groupe de personnes

Font partie des cadres dirigeants au sens du présent règlement complémentaire les cadres dirigeants des clusters ASP, ASE et AE:

- Allianz Specialists (Grade \geq 11)
- Allianz Executives (Grade 13-15)
- Allianz Senior Executives (Grade 16/17)

2 Défraiement forfaitaire

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les cadres dirigeants sont amenés, davantage que d'autres catégories de personnel, à engager des frais de représentation ainsi que des frais liés à l'acquisition et au suivi de la clientèle. Pour ces frais de représentation et autres menues dépenses, il est difficile, voire impossible, de produire des justificatifs. Un forfait annuel de défraiement est donc versé afin de gérer le remboursement de ces frais de manière rationnelle.

2.1 Montant du forfait de défraiement

Le forfait de défraiement annuel varie selon le cluster de fonction:

- Allianz Specialists (ASP) et Allianz Executives (AE) CHF 7800.– par an
- Allianz Senior Executives (ASE) CHF 9600.– par an

Pour les contrats de travail existants qui avaient déjà commencé à courir avant le 1^{er} mai 2017, le forfait de défraiement convenu est valable sans modification jusqu'à une éventuelle adaptation de contrat ultérieure.

Le forfait de défraiement (estimations ci-dessus sur la base de 100%) est calculé au prorata du taux d'occupation et versé par acomptes mensuels (1/12). Le montant du forfait de défraiement est indiqué sur le certificat de salaire, à la rubrique «Frais de représentation». Le forfait de défraiement n'est pas soumis à l'impôt à la source, le cas échéant.

En cas de modification du contrat en cours d'année, le droit au forfait de défraiement est adapté au cluster applicable.

2.2 Menues dépenses

Cette indemnité forfaitaire couvre toutes les menues dépenses jusqu'à concurrence de CHF 50.– par événement, chaque dépense étant considérée comme un événement individuel. Par conséquent, il est interdit de regrouper différentes dépenses étalées dans le temps, même si elles font partie d'une seule mission, par exemple d'un voyage (interdiction de cumul). Dans le cas du forfait de défraiement, le remboursement du montant effectif des menues dépenses à concurrence de CHF 50.– qui ont été engagées ne peut plus être invoqué. Peu importe que les menues dépenses aient été acquittées en espèces, contre facture, par carte de crédit personnelle ou professionnelle, ou encore d'une autre manière. Sont notamment considérés comme menues dépenses au sens du présent règlement complémentaire:

les **frais de transports**, règlement sur les frais ch. 2

- les frais de transports publics et déplacements professionnels en véhicule privé dans un rayon de 50 km
- les frais de stationnement
- les frais de taxi

les **frais de repas**, cf. règlement sur les frais, ch. 3

- les collations
- les pourboires (cf. aussi les frais de représentation)

les **frais de représentation**, cf. règlement sur les frais, ch. 5

- les collations prises au restaurant avec des collaborateurs et des clients
- les repas pris à domicile avec des collaborateurs et des clients, quel que soit le montant des frais effectifs
- les cadeaux offerts à l'occasion d'invitations par des collaborateurs et des clients
- les invitations et cadeaux faits à des collaborateurs de manière générale
- les frais accessoires engagés en faveur ou en compagnie de clients pour lesquels aucune quittance n'est fournie
- les dons versés à des institutions, associations, etc. (dans ce cas, la limite de CHF 50.– ne s'applique pas)
- les pourboires (voir aussi frais de repas)

les **technologies de l'information (IT)**, cf. règlement sur les frais, ch. 5

- les communications professionnelles effectuées sur un téléphone mobile ou fixe privé

les **autres frais**, cf. règlement sur les frais, ch. 7

- les menues dépenses lors d'entretiens et de séances de travail
- les taxes postales
- le nettoyage de vêtements
- les frais de porteur et de vestiaire

3 Dispositions finales

3.1 Publication de règlements

Tous les règlements sont publiés sur l'intranet ou peuvent être demandés au HRDesk Genève.

3.2 Primauté de l'original allemand

Le présent règlement a été rédigé en allemand. En cas de divergence entre le texte original en allemand et les traductions en français ou en italien, la version allemande fait foi.

3.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement complémentaire sur les frais pour les cadres dirigeant(e)s entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2020. Il a été soumis pour examen à l'Administration fiscale cantonale de Zurich et approuvé par celle-ci. Toute modification du présent règlement complémentaire doit être soumise au préalable à l'Administration fiscale cantonale de Zurich pour approbation.